

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1300-3  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1300  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 1300  
AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DU SOUS-SOL

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 25 août 2020 à 19 h 30 à huis clos à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :  
M. François Racine, conseiller- par téléphone  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller - par téléphone  
M. Yves Legault, conseiller - par téléphone  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller - par téléphone  
M. François Robillard, conseiller- par téléphone  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents :  
M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement concernant les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'en modifier le contenu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 28 juillet 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.-**

La définition de sous-sol de l'article 1.3.3 du chapitre 1 est modifiée par :

***SOUS-SOL***

Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,1 mètres minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau moyen du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

**ARTICLE 2.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.